

Présents : MM. BORDIER – BOUARD – CHEVALIER – DANTAN – FRIQUET – LUCAS – PARIZON – PAULINE –

Assistent : Mr RABAT (Secrétaire Général) - MMES BOURDON - SAINVÉ (Administratives)

Etude des Obligations d'Encadrement – Article 7 RG de la LFNA

« Les clubs évoluant au niveau R1, R2 Féminin puis sur les compétitions régionales Jeunes (U19 à U14) devront être en règle au plus tard le 15 Novembre de la saison en cours. Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information via ce Procès-Verbal afin de régulariser la situation sous 30 jours. En tout état de cause, les sanctions financières seront appliquées qu'à partir du 1^{er} Janvier.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation CFF3 pour les équipes soumises à ce diplôme ou d'une formation CFF2 pour les équipes soumises à ce diplôme. En échange, un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer cette formation. »

Rappel des obligations :

R1 Féminin : au minimum CFF3 ou animateur Seniors

R2 Féminin : au minimum un éducateur fédéral ou un module CFF3

U19 à U16 Régional : au minimum un CFF3 ou animateur Seniors

U15 à U13 Régional : au minimum un CFF2 ou initiateur 2

Championnat U17 R2

Secteur NORD :

Le club de l'**U.S. AIGREFEUILLE** a désigné Mr VRIGNAUD comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**U. AM. COGNAC FOOTBALL** a désigné Mr BROMONT comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **LA LIGUGEENNE** a désigné Mr N'KUNKU comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U9 du CFF1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**A.S. DU PAYS MELLOIS** a désigné Mr BRUN comme éducateur principal.

➤ Encouragement à passer la Certification CFF3.

Le club de l'**ENT.S. SURGERES** a désigné Mr MADEUX comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **C. J. FOOTBALLEURS EN COEUR DE SAINTONGE** a désigné Mr PERROGON comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que les modules du CFF2, l'équipe U17 R2 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de l'**U.S. LANTEUIL** a désigné Mr LAROCHE comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U13 du CFF2, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**U.S.A.M. MONTBRON** a désigné Mr TEXIER comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**A.S. PANAZOL** a désigné Mr MAKRANI comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**ENT. PERPEZAC SADROC** a désigné Mr LACOMBE comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U6/U7, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**O. FC. DE RUELLE** a désigné Mr BROUSSARD comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**AVENIR NORD FOOT 87** a désigné Mr BOUX comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **TULLE FOOTBALL CORREZE** a désigné Mr MUNIZ comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Championnat U15 R2

Secteur NORD :

Le club de **F.C. BRESSUIRE** a désigné Mr TESSIER comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U15 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **F.C. BOUTONNAIS** a désigné Mr VASLIN comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U15 R2 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de **C.A. NEUVILLE** a désigné Mr COTTENCIN comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de l'**U.A. NIORT ST FLORENT** a désigné Mr BRUNET comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le CFF3, l'équipe U15 R2 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs car il dispose du diplôme supérieur au CFF2.

- Encouragement à passer le module de la catégorie entraînée correspondante.

Le club de **PERIGNY F.C.** a désigné Mr SARO comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de l'**U.S. ENT. COUZEIX-CHAPTELAT** a désigné Mr ROMENTEAU comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U15 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **CERC.A. EGLETONS** a désigné Mr PINLET comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U6/U7, l'équipe U15 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **F. GENERATION 2000** a désigné Mr AFONSO DA COSTA comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de l'**ENT.S. GUERETOISE** a désigné Mr LEPINAT comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U17/U19 du CFF3, l'équipe U15 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**UNION SPORTIVE VIGENAL BASTIDE 87** a désigné Mr OU comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 2 mais n'ayant qu'une licence Dirigeant, l'équipe U15 R2 est donc en dérogation et sera considérée comme en conformité au vu du Statut des éducateurs dès l'enregistrement de sa licence.

Le club de l'**AM.S. ST YRIEIX** a désigné Mr BARBIER comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U15 R2 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de l'**ET.S. USSAC** a désigné Mr DA SILVA comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U15 R2 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Championnat U13 Régional Critérium

Le club de **S.O. CHATELLERAULT** a désigné Mr BONNEAU comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le CFF1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de l'**O. FC. DE RUELLE** a désigné Mr HAMONIC comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **SECTION A. LE PALAIS S/VIENNE** a désigné Mr GOUBELY comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de l'**A. S. DE ST PANTALEON DE LARCHE** a désigné Mr DUMAS comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **TULLE FOOTBALL CORREZE** a désigné Mr RIBEIRO BESSA comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**ENT.S. GUERETOISE** a désigné Mr DUPONT comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U9 du CFF1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **G.J. POLE SUD CREUSE** a désigné Mr BODEAU comme éducateur principal. Ce dernier possédant le module U13 du CFF2, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs.

- Encouragement à passer le module U15 puis la Certification CFF2.

Le club de **LA JEANNE D'ARC DE DAX** a désigné Mr LAULOM comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de l'**A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE** a désigné Mr SEGUIN comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **F.C. DES PORTES DE L' ENTRE DEUX MERS** a désigné Mr MOUCHET comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **F. A. MORLAAS EST BEARN** a désigné Mr CASTAGNET comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **J. VILLENAVAISE** a désigné Mr PEPION comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de l'**ARIN LUZIEN** a désigné Mr BIDEGAIN comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de l'**AVIRON BAYONNAIS** a désigné Mr CANTON comme éducateur principal. Ce dernier possédant le module U13 du CFF2 mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire la licence Animateur avant le 29 Avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

- Encouragement à passer le module U15 puis la Certification CFF2.

Le club de l'**AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN** a désigné Mr TOUREILLES comme éducateur principal. Ce dernier possédant le CFF1 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire la licence Animateur avant le 29 Avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

- Encouragement à passer le module de la catégorie entraînée correspondante.

Le club de **L'EL. BERNAIS D'ORTHEZ** a désigné Mr VASQUEZ comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C.** a désigné Mr RUBIO comme éducateur principal. Ce dernier possédant le CFF1 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire la licence Animateur avant le 29 Avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

- Encouragement à passer le module de la catégorie entraînée correspondante.

Le club de **L'AM. S. AVENSAN MOULIS LISTRAC** a désigné Mr BENSALD comme éducateur principal. Ce dernier possédant le CFF1 est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire la licence Animateur avant le 29 Avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

- Encouragement à passer le module de la catégorie entraînée correspondante.

Le club de **BERGERAC PERIGORD F.C.** a désigné Mr ROUQUETTE comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U9 du CFF1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **F.C. DES GRAVES** a désigné Mr DURAND comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de **F. C. LIBOURNE** a désigné Mr PEYRAT comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de **L'ENT.S. BLANQUEFORTAISE** a désigné Mr TALEB comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **F.C. DE LA VALLEE DU LOT- VILLENEUVE S/ LOT** a désigné Mr DUBOIS comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **L'ENT.S. AMBARESIENNE** a désigné Mr NOEL comme éducateur principal. Ce dernier possédant le CFF2 mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire la licence Animateur avant le 29 Avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **TRELISSAC F. C.** a désigné Mr MENARD comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **FC ESTUAIRE/ HAUTE GIRONDE** a désigné Mr ADDA comme éducateur principal. Ce dernier possédant l'Initiateur 1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe.

Le club de **F.C. ST ANDRE CUBZAC** a désigné Mr ZAPATA comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **SP.A. MERIGNACAIS** a désigné Mr PIZANA comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES** a désigné Mr GERVAIS comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **I.A.S.U. ST JEAN** a désigné Mr COUGNON comme éducateur principal.

- Encouragement à passer la Certification CFF2.

Le club de **S.A. G. CESTAS** a désigné Mr FRANCOIS comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module arbitrage, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Le club de **F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES** a désigné Mr THIRIET comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club devra faire parvenir avant le 29 Avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme.

Procès-Verbal validé le 03/04/2018 par Le Secrétaire général, Luc RABAT

CHEVALIER Gérard,
Président de la CR Statut des Educateurs

SAINVÉ Lydie,
Secrétaire de séance